

Gouvernement du Québec

## Décret 670-2017, 28 juin 2017

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) prévoit plusieurs matières sur lesquelles le gouvernement, en vue de protéger contre les dangers à la santé publique, peut faire des règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1);

ATTENDU QUE l'article 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres prévoit que, dans cette loi, on entend par « laboratoire d'imagerie médicale générale » un lieu aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement aux fins de permettre à un ou plusieurs médecins radiologistes d'y effectuer divers types d'exams d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique, déterminés par règlement du gouvernement, à des fins de prévention et de diagnostic;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, au Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, les types d'exams d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique pouvant être effectués dans un laboratoire d'imagerie médicale générale;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (2008, chapitre 28) a introduit à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres la terminologie associée à l'imagerie médicale générale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adapter les dispositions pertinentes du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres à cette terminologie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au dernier alinéa de l'article 69 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition de cadavres, un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, a. 30.1 et 69)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe *t*.

**2.** L'article 91 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « ou en radiologie »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *c*, des suivants :

«*d*) pour examens en imagerie médicale générale;

«*e*) pour examens en radiologie diagnostique spécifique. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

«**93.1.** Un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale est délivré pour l'exercice, à des fins de prévention et de diagnostic, de l'un ou de plusieurs des types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique suivants :

1° imagerie par résonance magnétique;

2° mammographie;

3° ostéodensitométrie;

4° radiographie générale;

5° radioscopie fixe (fluoroscopie fixe);

6° radioscopie mobile (fluoroscopie mobile);

7° tomodensitométrie. ».

**4.** L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**94.** Un permis de laboratoire de radiologie diagnostique spécifique peut être délivré dans l'un ou l'autre des champs d'activités suivants :

1° médecine;

2° médecine dentaire;

3° podiatrie;

4° chiropratique. ».

**5.** L'article 99 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, partout où cela se trouve, de «laboratoire de radiologie diagnostique» par «laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «de radiologie diagnostique générale» par «d'imagerie médicale générale».

**6.** L'intitulé de la section II du chapitre VIII de ce règlement est modifié par le remplacement de «DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE» par «D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE OU DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE SPÉCIFIQUE».

**7.** Les articles 143, 144 et 171 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «laboratoire de radiologie diagnostique» par «laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

**8.** L'article 172 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de radiologie diagnostique générale» par «d'imagerie médicale générale».

**9.** L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «de radiologie» par «d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

**10.** Les articles 184, 188 et 195 à 197 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «laboratoire de radiologie diagnostique» par «laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

**11.** L'annexe 9 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la première phrase, de «radiologie diagnostique» par «imagerie médicale générale ou en radiologie diagnostique spécifique».

**12.** L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre de la formule prévue, de «DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE» par «D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE OU DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE SPÉCIFIQUE».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66873